

Arrêt

n° 159 334 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 15 décembre 2015 et notifiée le 16 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2015 à 14h 00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2012.

1.3. Le 5 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Monsieur [E.F.J.M.].

1.4. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et lui notifiée le 14 novembre 2012, décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°100 552 du 8 avril 2013.

1.5. Par un courrier daté du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 17 septembre 2015.

1.6. Le 18 octobre 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer et notifier, le 19 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans. La partie requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision, lequel a fait l'objet de la décision de rejet n°155 363 du 26 octobre 2015.

1.7. Le 28 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités néerlandaises, lesquelles ont marqué leur accord, sur la base de l'article 18.1, d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.8. Le 15 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), notifiée le 16 décembre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie de son passeport et de sa carte d'identité nationale, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2012 et a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2015 ;

Considérant que le 17 novembre 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de la candidate (notre référence [xxx]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1d du Règlement 604/2013 (référence des Pays-Bas : [yyy]) en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : " [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] " Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 24 août 2007 ([z.]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers. Selon ses déclarations, elle a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 10 juillet 2007 qui a été refusée en 2009 ;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Burundi le 8 juillet 2007 par avion pour les Pays-Bas où elle a séjourné dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'en 2012, date de son départ pour la Belgique ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle souffre d'hypertension, du diabète, de l'anémie , du miom utérin et qu'elle a remis un document médical expliquant les problèmes médicaux mentionnés mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle suit un traitement lourd continu en Belgique, qu'elle a été suivie dans un autre pays, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que les Pays-Bas est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeuse d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national des Pays-Bas de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 51-52) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions (restrictions ne concernant que les adultes non vulnérables en Family Location et pour qui il n'y a pas d'urgence médicale), l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que la demande de régularisation de l'intéressée sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a

été déclarée irrecevable par le service compétent de l'Office des étrangers le 24 août 2015;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de

l'Europe;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que son partenaire y réside et qu'elle a un enfant enterré à Turnhout ;

Considérant que la seule présence en Belgique du compagnon de l'intéressée avec qui elle vit (bien que rien n'indique dans le dossier de la candidate des démarches en vue d'une cohabitation légale ou d'un mariage) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2,q) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que son compagnon tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013.

Considérant que le compagnon de l'intéressée est exclu du champ d'application de ce dernier article cité puisqu'il n'est pas établi que celui-ci est son partenaire non marié attendu qu'aucun document officiel n'atteste d'une vie familiale et effective, tout au plus un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège le 18 octobre 2015 indique qu'ils vivent ensemble mais aucune information n'est mentionnée dans le registre national ;

En outre l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits : la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille, et en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Duffie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de " partenaire [engagé dans une relation stable] " avec son prétendu compagnon belge, attendu qu'elle n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire et que la seule preuve dont nous disposons, est qu'ils résident à la même adresse selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège le 18 octobre 2015. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc à la requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la personne qu'elle déclare être son partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'elle n'a pas de moyen de subsistance et que c'est son partenaire qui la prend en charge, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide financière, hospitalité...) entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime. Bien que le compagnon subvient à ses besoins, la candidate , en tant que demandeuse d'asile, bénéficiera aux Pays-Bas d'un statut spécifique lui permettant d'être prise en charge par les autorités néerlandaises.

Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er. Elle a invoqué la présence de son partenaire en Belgique et ne veut pas être séparée de lui. Considérant que si la requérante souhaite vivre avec son partenaire en Belgique, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant que les Pays-Bas est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays-Bas est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que les Pays-Bas est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités néerlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités néerlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités néerlandaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités néerlandaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la

candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que le rapport « Country report - Pays Bas » AIDA de janvier 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp10 à 38).

En conséquence, la prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes néerlandaises aux Pays-Bas
»

1.9. La requérante a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 15 décembre 2015. Il s'agit du second acte visé par le présent recours, lequel est motivé comme suit :

«

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée le 27 novembre 2015 sur base de l'article 18.1d ;
Considérant que l'intéressée déclare n'avoir pas de problème aux Pays-Bas ;
Considérant qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressée ;
Considérant que les autorités néerlandaises demandent d'être informées des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;
Considérant que pour que les autorités belges puissent effectivement garantir et mener à bien le transfert de l'intéressée vers le territoire néerlandais, la candidate sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers les Pays-Bas ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'objet du recours

3.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) datée du 15 décembre 2015 et d'autre part, contre une décision de maintien dans un lieu déterminé datée du même jour.

3.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Partant, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2015, le recours devant être rejeté pour le surplus.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation du point 14 et des articles 17.1 et 28 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de porter atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante, en la privant de séjourner en Belgique où elle a construit et développé sa vie familiale. Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et souligne que la protection accordée par l'article 8 de la CEDH s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale effective. Elle rappelle que la requérante vivait avec son compagnon avec qui elle a entamé des démarches afin de se marier. Elle fait entre autres valoir qu'il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Elle souligne qu'un dossier de mariage a été introduit par la partie requérante, ce qui démontre une volonté de mettre fin à la précarité de sa situation. Elle estime disproportionné le renvoi de la requérante vers les Pays-Bas, sans tenir compte de sa situation individuelle. La partie requérante invoque que la partie défenderesse ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance de la relation existant entre la requérante et son compagnon, dans la mesure où tous les documents de preuve en attestant ont été déposés, dans le cadre du dernier recours introduit devant le Conseil. Elle fait valoir que le dossier de mariage a été déposée dans la Commune de Herstal, laquelle a remis un document établissant cette intention. La partie requérante met en exergue que le dossier a été transmis pour avis à la partie adverse, par la commune, en date du 9 juillet 2015. Elle estime que la partie défenderesse ne peut affirmer ne pas en disposer dès lors que celui-ci a été officiellement transmis. Soulignant que le lien effectif existant entre les futurs époux est établi, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale et sa situation personnelle. Elle reproche à la partie défenderesse, laquelle affirme qu'aucun document officiel n'atteste d'une vie familiale et effective, d'avoir remis en question cette situation familiale.

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris

(cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle enfin que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse dans sa décision, s'agissant de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, semble avoir estimé que l'existence d'une vie familiale au sens de la disposition précitée n'était pas établie. Elle relève ainsi : « [...] il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de " partenaire jengaqé dans une relation stable] " avec son prétendu compagnon belge, attendu qu'elle n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire et que la seule preuve dont nous disposons, est qu'ils résident à la même adresse selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège le 18 octobre 2015. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc à la requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la personne qu'elle déclare être son partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'elle n'a pas de moyen de subsistance et que c'est son partenaire qui la prend en charge, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte [...] »

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, constate, après lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'y prend nullement en considération, dans le cadre de son examen relatif à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, l'intention de la partie requérante de se marier et les documents produits par cette dernière à cet effet, plus particulièrement, la déclaration d'intention de mariage de la requérante et son compagnon figurant au dossier administratif. Le Conseil relève d'ailleurs que, dans la motivation relative à l'application éventuelle de l'article 17.1, d, du Règlement Dublin III, la partie défenderesse indique erronément que *rien n'indique dans le dossier de la candidate des démarches en vue d'une cohabitation légale ou d'un mariage.*

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste cependant pas le fait que ce document est présent au dossier administratif, mais relève en définitive qu'il ressort de la décision attaquée qu'il a été vérifié qu'aucune demande d'autorisation de séjour concernant la requérante ne soit pendante et estime qu'elle n'avait pas à tenir compte de ces éléments, qui n'ont pas été valorisés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil n'aperçoit néanmoins pas en quoi cette circonstance aurait pour conséquence que la partie défenderesse n'était pas tenue de tenir compte de ce document, sur lequel il apparaît en outre, ainsi que la partie requérante le met en évidence dans sa requête, que le dossier a été transmis pour avis à l'Office des Etrangers en date du 9 juillet 2015 ; cette dernière ne pouvant dès lors ignorer les projets matrimoniaux de la partie requérante.

En s'abstenant de prendre en considération cet élément dans son raisonnement relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, plus précisément, dans la détermination de l'existence ou non d'une vie familiale protégée par ladite disposition et dans l'examen du lien familial invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dès lors, le constat qui précède démontre, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas, à tout le moins, pris en considération l'ensemble des éléments du cas d'espèce. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et à la lumière d'un examen *prima facie* de celles-ci, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas effectué le contrôle rigoureux que lui impose l'article 8 de la CEDH. Partant, le moyen est, dans la mesure précitée, sérieux.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'exposé en termes de requête se confond pour partie avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH ; la partie requérante invoquant l'impossibilité de poursuivre sa vie familiale avec son compagnon et rappelant les démarches engagées avec ce dernier en vue de se marier.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2015, est ordonnée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze, par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. AD. NYEMECK,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY
--------------	-------------